



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-30

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Pierre FOUILLAND

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, M. Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX
M. Guy BOISSERIN donne pouvoir à M. Serge BERARD
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
M. Alain GARDETTE donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD
M. Dominique CHARVOLIN

Publiée le 31 mars 2025

Objet : Vote des taux de Taxes d'Ordures d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (2025) par zone de collecte

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

Par délibération en date du 26 septembre 2000, le conseil communautaire a approuvé l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire à compter du 1er janvier 2001 et a décidé d'instituer des zones correspondant au périmètre communal pour tenir compte des écarts du niveau de service.

Il est précisé que l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004, codifié aux articles 1636 B sixies et 1609 quater du CGI prévoit, que depuis 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de TEOM et non plus un produit comme avant.

La loi faisant référence à l'article 1520 du CGI dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2016, stipule que « Les communes ou EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. »

La CCVG a prévu de voter, sur son territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, selon les Communes.

En vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi la TEOM couvre le besoin de financement du budget de fonctionnement du SITOM, après déduction des recettes de redevance spéciale et des produits de revente auprès des organismes partenaires (éco-organismes) et des autres recettes ordinaires.

1) Produits de participations appelés en 2025 :

Le SITOM Sud Rhône qui a établi le prévisionnel de coût de la collecte et de traitement des OM en 2025 sur les 5 Communes du territoire, a déterminé les charges à recouvrer et a calculé la participation demandée à la CCVG, Commune par Commune.

Éléments de taxation		participations aux coûts	
Communes	participations 2024	particip° SITOM en 2025	Variat° des charges
BRIGNAIS	1 042 115	1 093 161	4,90%
CHAPONOST	691 329	757 050	9,51%
MILLERY	334 758	360 723	7,76%
MONTAGNY	242 731	265 305	9,30%
VOURLES	251 631	271 915	8,06%
Total	2 562 564	2 748 154	7,24%

La participation demandée par le SITOM sur la CCVG est en hausse de 7,24% en moyenne par rapport à l'an dernier et se ventile par Commune selon le tableau ci-dessus.

Total des participations attendues sur le territoire = 2 748 154 €.

Ces participations sont établies sur les Communautés de Communes membres du SITOM, selon les données suivantes :

Sur la base du nombre d'habitants de chaque commune, sont calculés une partie des coûts mutualisés à recouvrer. Ce sont ceux concernant, les coûts de structure, les dépenses de collecte, la collecte sélective, l'exploitation des déchetteries, le tri, l'incinération, la collecte des OMR et CS, ...

Les services supplémentaires sont individualisés et refacturés aux Communes en fonction de leur nombre d'habitant et viennent s'ajouter aux participations générales et mutualisées.

Les dépenses d'incinérations sont réparties par communauté de communes en fonction du tonnage. Même procédure de calcul pour les coûts de collecte en points d'apports volontaires et pour le tri des déchets recyclables.

2) Produits de TEOM et taux ventilés par Communes à mettre en place pour 2025 :

Connaissant les coûts par Commune et les besoins de financement (dépenses – recettes) établis par le SITOM, les taux définitifs pour l'exercice 2025 sont les suivants :

Vote des Taxes TEOM en 2025			
Eléments de taxation			
Communes	Bases estimées 2025	TEOM 2025	produit attendu (tx x bases)
BRIGNAIS	22 255 473	4,92%	1 094 969 €
CHAPONOST	18 265 105	4,14%	756 175 €
MILLERY	6 498 377	5,55%	360 660 €
MONTAGNY	4 551 430	5,83%	265 348 €
VOURLES	8 040 458	3,38%	271 767 €
Total	59 610 843	4,61%	2 748 920 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité des membres votants,

ADOpte par commune, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2025 comme suit :

Communes	Taux TEOM 2025
BRIGNAIS	4,92%
CHAPONOST	4,14%
MILLERY	5,55%
MONTAGNY	5,83%
VOURLES	3,38%

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)